

**Art. 2** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*LOI N° 98-018 du 23 décembre 1998 autorisant la ratification de la convention n° 004/CE/98 relative à l'institution du visa touristique entente, signée à Cotonou le 13 août 1998*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Est autorisée la ratification de la convention n° 004/CE/98 relative à l'institution du visa Touristique Entente, signée à Cotonou le 13 août 1998.

**Art. 2** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 décembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*LOI N° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** — La présente loi a pour objet d'organiser l'exercice de la profession vétérinaire.

**Art. 2** — Conformément aux dispositions de la présente loi, la profession vétérinaire implique la capacité de :

- pratiquer tout acte médical ou chirurgical qui vise au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux et de leurs productions ;
- prescrire des médicaments et produits à usage vétérinaire ;
- ouvrir et gérer une pharmacie vétérinaire ;

- prodiguer des conseils sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, leur abreuvement, la tenue de l'élevage et sur tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé ou la production animale ;

- délivrer des attestations et certificats pour des actes ou à partir d'examens effectivement accomplis ;

- faire des recherches et d'enseigner dans ces domaines ;

- d'exercer un contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ;

- protéger les animaux domestiques, apprivoisés ou sauvages tenus en captivité.

**Art. 3** — L'exercice de la profession vétérinaire au Togo est soumis aux conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ;

- avoir accompli un cycle d'études supérieures et avoir obtenu le diplôme d'Etat ou d'Université de docteur vétérinaire, reconnu par le ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;

- être inscrit au tableau de l'ordre national des médecins-vétérinaires ;

- avoir une autorisation du ministre chargé de l'élevage et de la pêche pour le secteur privé.

**Art. 4** — Peuvent également exercer la profession vétérinaire :

- dans le secteur privé, les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées et répondant aux exigences de diplôme, dans des conditions précisées par décret ;

- dans le secteur public, les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat sur contrat ou mis à sa disposition en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux. Ils ne sont pas tenus d'être inscrits à l'ordre national des vétérinaires ;

- éventuellement les ingénieurs zootechniciens, les ingénieurs d'élevage et les ingénieurs de sciences appliquées ayant accompli au moins dix (10) années de pratique et sur dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Les vétérinaires de nationalité étrangère désirant s'installer à titre privé ne sont autorisés que s'ils sont ressortissants des pays avec lesquels il existe un accord de réciprocité avec le Togo.

**Art. 5** — Les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire sont tenues de se soumettre à la réglementation en vigueur concernant l'achat, la détention et la délivrance des médicaments à usage vétérinaire.